

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. o A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la **S.A.S. DAIMLER CHRYSLER FRANCE** des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à **ROUVIGNIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 autorisant la S.A.S. DAIMLER CHRYSLER FRANCE - siège social : Parc de Rocquencourt B.P. 100 78153 LE CHESNAY CEDEX - à exploiter ses activités à ROUVIGNIES Parc d'activités du plateau d'Herin ;

VU la demande présentée par la S.A.S. DAIMLER CHRYSLER FRANCE en vue de modifier l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

ARTICLE 1

La société DAIMLER CHRYSLER France, sise parc de Rocquencourt – BP 100 – LE CHESNAY (78), est tenue de respecter **les** dispositions du présent arrêté pour son site exploité à Rouvignies (59).

ARTICLE 2

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 est modifié comme suit :

" 5.2. – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être confinées sur site. **Le** volume minimal de ce confinement, constitué par la zone des quais, est de 1 152 m³.

Au droit de toutes les portes autres que celles débouchant sur **les** quais, des voiries en enrobé possédant une pente et des bordures en béton permettent de canaliser les eaux d'extinction d'incendie vers le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries qui communique avec la zone des quais.

Le principe de collecte **des** eaux d'incendie est conforme au plan annexé **a** la demande référencée JA/CE 02/CT/621 du 21 octobre 2002 formulée par la société DAIMLER CHRYSLER France.

Deux vannes de sécurité (étanches) sont installées sur **les** deux conduites de rejets d'eaux pluviales. Ces vannes sont installées en aval de la collecte des eaux pluviales et juste à l'amont du bassin de collecte des eaux pluviales géré par l'aménageur de la zone d'activité. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et **à** partir d'un poste de commande.

La fermeture de ces vannes devra pouvoir intervenir à tout instant. Cette action devra figurer dans le plan d'intervention interne prescrit à l'article 30.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour **les** tiers. Ce délai commence à courir du jour de **sa** notification.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de ROUVIGNIES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

FAIT à LILLE, le **13 JUIN 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

